

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal****Séance du trente et un mars deux mille vingt six**

Département du Loiret
Arrondissement et canton
de Pithiviers
Communauté de communes
du Pithiverais

N° D-0006-2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	19	0

Date de la convocation : 24 mars 2026

Date d'affichage : 1^{er} avril 2026

Vote
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions :

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

Étaient présents : Monsieur CHALINE, Monsieur RIBEAUCOURT, Madame BARBIER, Monsieur LE BORGNE, Madame CHAVANNEAU, Monsieur LAIZEAU, Madame BERTHET, Madame BOUSSARIE, Monsieur COLLEAU, Monsieur HUBEAU, Madame IVALDI, Monsieur MENARD, Madame MOYNARD, Monsieur NIQUIN, Madame PERON, Monsieur PERRETIN, Madame PERRON, Madame RONCIN, Monsieur WERA.

Secrétaire de séance : Madame IVALDI Emmanuelle

Indemnités des élus – maires et adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions à Messieurs LE BORGNE Guy, RIBEAUCOURT Pascal, LAIZEAU Boris, Mesdames CHAVANNEAU Frédérique, LOISEAU Marie-Claude, Adjoints
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune de 1640 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 %
Considérant que pour une commune de 1640 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.4 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 15 mars 2026

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 46.41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant les indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

